



## RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Le 16 janvier 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

### COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UQAM À LA SUITE DE LA CRÉATION DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SANTÉ DE L'UQAM

ATTENDU la résolution [2023-CE-14467](#) de la Commission des études de l'UQAM du 5 décembre 2023, recommandant la création d'une Faculté des sciences de la santé à l'UQAM;

ATTENDU la résolution [2024-A-19499](#) du Conseil d'administration de l'UQAM du 23 octobre 2024, portant sur la création d'une Faculté des sciences de la santé à l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU l'article 1.29 de la Convention collective SPUQ-UQAM (2023-2027), selon lequel une Faculté « désigne un regroupement d'unités académiques et administratives, notamment de départements, d'unités de programme(s), de premier cycle ou de cycles supérieurs, d'unités de recherche et de création, de chaires et d'instituts, selon un rattachement approuvé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études »;

ATTENDU l'article 7.05 de la Convention collective SPUQ-UQAM stipulant que la Commission des études est composée notamment d'une personne professeure par Faculté ou École;

ATTENDU l'article 5 c des Statuts et règlements du Syndicat des professeurs et professeures de l'UQAM, aux termes duquel le Conseil exécutif du syndicat est formé du Comité exécutif et d'une personne représentante par Faculté ou École;

ATTENDU le calendrier de réunion de la Commission des études 2024-2025;

ATTENDU la résolution [24CS800](#) du Conseil syndical portant sur le respect de la Convention collective dans le développement de la Faculté des sciences de la santé à l'UQAM;

ATTENDU le dépôt de griefs syndicaux concernant la création de la Faculté des sciences de la santé le 23 octobre 2024 en contravention de l'article 1.29 de la Convention collective, et la réunion de la Commission des études du 16 décembre 2024 en contravention de l'article 7.05 de la Convention collective;

ATTENDU les discussions en séance;

#### IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL SYNDICAL :

OBSERVE que le fonctionnement des instances syndicales présume que les règlements universitaires portant sur l'organisation de la régie interne soient respectés par l'administration, notamment en ce qui concerne la constitution et la structure des instances et des unités composant l'université;

- CONSTATE que la Faculté des sciences de la santé a été créée en l'absence d'unités académiques et administratives constituantes, de personnel enseignant, de personnes étudiantes, de personnel de soutien et de personnel-cadre;
- CONSTATE que la création de la Faculté des sciences de la santé en l'absence d'unités académiques et de personnes professeures y appartenant empêche la Commission des études de se réunir en conformité avec l'article 7.05 b) de notre convention collective et avec l'article 7.1 du Règlement n° 2 « Règlement de régie interne » de l'Université;
- CONSTATE que l'absence de personnes professeures affiliées à un département de la Faculté des sciences de la santé est due aux modalités choisies par l'administration pour créer la Faculté, qui créent une situation contraire aux règlements et à la convention collective;
- DÉTERMINE que les instances syndicales ne peuvent pas être empêchées de fonctionner comme conséquence des décisions de l'administration de l'université, ce qui porterait atteinte au principe de l'autonomie syndicale;
- DÉCIDE sur la base de l'article 21 des Statuts et règlements du Syndicat précisant les pouvoirs du Conseil exécutif, de continuer à siéger pour exercer les responsabilités qui lui sont assignées en faveur des membres du syndicat;
- DEMANDE au Conseil syndical de continuer à siéger pour exercer les responsabilités qui lui sont assignées par l'article 25 des Statuts et règlements du Syndicat;
- SOUTIENNE le Comité exécutif dans ses efforts pour faire respecter la Convention collective et les règlements universitaires dans le processus de création de la Faculté des sciences de la santé;
- EXIGE que l'administration respecte la structure horizontale, paritaire et collégiale de l'UQAM et procède à la construction de la Faculté des sciences de la santé de façon transparente et réellement participative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ